



COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2022

- Convocation affichée aux portes de la mairie et envoyée aux élus le : 30 mars 2022
- Nombre d'élus en exercice : **23 (21+2)**
- Étaient présents (**21**) : Didier CASTERA ; Nadja LOPEZ ; Christian SCHWENZFEIER ; Lucienne HEMMERLE-BOUSQUET ; Pascal AUPETIT ; Evelyne DERAÏN ; Thierry FAYSSE ; Véronique TERUEL ; Guy LARRIEU ; David GONCALVES ; Camille SQUIZZATO ; Jean-Luc LINEL ; Claudine SAN JUAN ; Bernard CRAPIZ ; Aline HRYHORCZUK ; Philippe BOUGAULT ; Renée SIBIETA ; Oren HESCOT ; Jean LE NET ; Hervé LAVEDAN et Philippe MORINIÈRE.
- Étaient absents (**2**) : Carine DE LA CHOUE DE LA METTRIE ; Sarah STEWART
- Pouvoir donné (**2**) : à Thierry FAYSSE par Carine DE LA CHOUE DE LA METTRIE ; à Hervé LAVEDAN par Sarah STEWART
- Nombre d'élus participant au vote : **23 (21 + 2)**

Après l'appel nominatif des élus, constatant que le quorum était atteint et que le Conseil pouvait valablement délibérer, Monsieur le Maire a annoncé les pouvoirs et fait circuler la feuille d'émargement. Il a proposé que Lucienne HEMMERLE-BOUSQUET assure le secrétariat de la séance et a demandé à l'assemblée d'approuver cette proposition :

VOTES : POUR : 23

- Proposition du secrétariat de séance acceptée à l'unanimité

Monsieur le Maire a lu l'ordre du jour envoyé aux élus le 30 mars 2022 et qui comportait les points ci-après :

PROCÈS-VERBAL :

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 février 2022.

DÉLIBÉRATIONS :

- I - FINANCES : approbation du Compte Administratif 2021
- II - FINANCES : approbation du Compte de Gestion 2021
- III – FINANCES : vote des taux d'imposition pour 2022
- IV – FINANCES : approbation de l'affectation des résultats – exercice 2021
- V – FINANCES – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : approbation de la subvention attribuée à l'association « ECOLE DE MUSIQUE » au titre de l'année 2022
- VI – FINANCES – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : approbation de la subvention attribuée à l'association « LE GARDON SEILHOIS » au titre de l'année 2022
- VII – FINANCES – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : approbation de la subvention attribuée à l'association « SEILH FITNESS » au titre de l'année 2022
- VIII – FINANCES – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : approbation des subventions attribuées aux autres associations seilhoises au titre de l'année 2022
- IX – FINANCES - RELATIONS INTERNATIONALES : don de la commune de Seilh pour l'Ukraine
- X – FINANCES : AP/CP rénovation et extension de la médiathèque
- XI – FINANCES : approbation du Budget Primitif 2022

- XII – TRAVAUX : adoption de l'avant-projet définitif (APD) de l'opération « Extension de la médiathèque municipale » et des modalités de financement
- XIII - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : intégration des tarifs de location des jardins partagés
- XIV - VIE LOCALE – JARDINS PARTAGES : modification du règlement intérieur des jardins partagés (suppression de la mention liée aux tarifs)
- XV – URBANISME : Institution d'un sursis à statuer
- XVI – INTERCOMMUNALITÉ : Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), approbation des tarifs
- XVII – INTERCOMMUNALITÉ : Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), exonération des mobiliers urbains (abris-voyageurs)
- XVIII - PERSONNEL : modification de la délibération n° 1 du 28/12/2021 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail et la journée de solidarité
- XIX – PERSONNEL : création d'un emploi permanent de catégorie C pour le service technique

INFORMATIONS DONNÉES AUX ÉLUS(ES) RELATIVES AUX DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CM CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CGCT

QUESTIONS ORALES

DÉLIBÉRATION

DÉLIBÉRATION N°1 : FINANCES : approbation du Compte Administratif 2021

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, lors de la séance où le Compte Administratif est débattu, le Conseil Municipal doit élire son Président ou sa Présidente.

L'assemblée a décidé d'élire Nadja LOPEZ, Présidente de séance.

La présidente propose, à l'approbation des membres du Conseil Municipal, le Compte Administratif 2021 de la commune de Seilh qui se présente comme suit :

Fonctionnement			
dépenses	Montants	recettes	Montants
011	1 029 091.46	013	34 956.51
012	1 271 363.99	70	141 558.93
014	19 391.00		
65	284 549.51	73	2 521 072.00
66	23 211.16	74	408 234.37
67		75	14 760.14
68	0.00	76	
		77	41 015.85
042	51 672.73	042	18 501.12
Total	2 679 279.85	Total	3 180 098.92
Résultat de l'exercice		Excédent	500 819.07
Résultat reporté 2020			1 372 778.63
TOTAL réalisations + reports			1 873 597.70

Investissement					
dépenses		Montants	recettes		Montants
13			10		85 788.98
16		142 544.55	13		513 526.54
20		18 084.00	16		0.00
204			20		
21		317 985.38	21		
23		1 836 351.51	23		
Opérations		79 339.90	Opérations		
27			27		
040		18 501.12	040		51 672.73
041			041		
Total		2 412 806.46	Total		650 988.25
Résultat de l'exercice					
Déficit					-1 761 818.21
Résultats antérieurs					
dépenses		Montants	recettes		Montants
001			001		688 153.49
1068			1068		743 000.00
Total		0.00	Total		1 431 153.49
TOTAL réalisations + reports					-330 664.72
Restes à réaliser dépenses à reporter en 2022		Montants	Restes à réaliser recettes à reporter en 2022		Montants
23		900 983.19	13		422 056.52
Total		900 983.19	Total		422 056.52
Résultat cumulé					
	Dépenses		Recettes		
Fonctionnement	2 679 279.85		4 552 877.55		
Investissement	3 313 789.65		2 504 198.26		
TOTAL	5 993 069.50		7 057 075.81		

- Après avoir entendu l'exposé de la Présidente et en avoir délibéré, et après que Monsieur le Maire ait quitté la salle du Conseil, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité :

D'APPROUVER le Compte Administratif 2021 de la commune de Seilh tel que présenté ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N°2 : FINANCES : approbation du Compte de Gestion 2021

Les membres du Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le budget primitif du Budget Principal de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et des restes à payer.
- Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif du Budget Principal de l'exercice 2021,
- Après s'être assurés que le Receveur a pris, dans ces écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de

paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- Les résultats de l'exercice étant les suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses réalisées	2 679 279.85 €
Recettes réalisées	3 180 098.92 €
Résultat reporté EXCEDENT	1 372 778.63 €
SOLDE excédent 2021	1 873 597.7 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses réalisées	2 412 806.46 €
Recettes réalisées	1 393 988.25 €
Résultat reporté EXCEDENT	688 153.49 €
SOLDE déficit 2021	- 330 664.72 €

Le résultat final étant : EXCEDENT **1 542 932.98 €**

- **1** : statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
 - **2** : statuant sur l'exécution du Budget Principal de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- DÉCLARENT à l'unanimité que le Compte de Gestion 2021, dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de leur part.

DÉLIBÉRATION N°3 : FINANCES : vote des taux d'imposition pour 2022

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux des impôts locaux.

Il rappelle que depuis 2020, le taux de taxe d'habitation est gelé au niveau du taux 2019 et n'a pas à être voté par le Conseil Municipal.

En 2021, avec la réforme de la fiscalité locale, le produit de foncier bâti départemental a été transféré au niveau communal afin de compenser la perte du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Le taux de référence de foncier bâti pour la commune de Seilh pour 2021 était donc égal à la somme du taux départemental 2020 (21,90 %) et du taux communal (15,91%) ce qui a porté le taux 2021 à 37,81 %.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir les taux d'imposition au niveau 2021, pour l'exercice 2022.

- Les membres du Conseil Municipal DÉCIDENT à la majorité (22 voix) d'approuver les taux d'imposition pour 2022 de la commune de SEILH suivants :
 - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : **37.81 %**
 - Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : **112.70 %**

DÉLIBÉRATION N°4 : FINANCES : approbation de l'affectation des résultats – exercice 2021

Les membres du Conseil Municipal, réunis sous la présidence de Monsieur Didier CASTERA, Maire de Seilh :

- Après avoir pris connaissance du Compte Administratif de l'exercice 2021 ;
- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2021 ;
- Constatant que le Compte Administratif présente les résultats suivants :

Fonctionnement		
Résultat de l'exercice	Excédent	500 819.07
Résultat reporté R 002		1 372 778.63
Résultat à affecter		1 873 597.70

Investissement	
Solde d'exécution d'investissement (1)	-330 664.72
Financement des Restes à réaliser (2)	-478 926.67
Besoin de financement investissement 1 + 2	-809 591.39

- Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat [le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement],
- Ouïe l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDENT à l'unanimité d'affecter le résultat de fonctionnement 2021 comme suit :

Reports obligatoires	
Report au D001 déficit investissement 2021 (dépenses)	-330 664.72
Reports de crédits d'investissement (Dépenses)	900 983.19
Reports de crédits d'investissement (Recettes)	422 056.52
Résultat 2021 à affecter	1 873 597.70
Couverture du besoin de financement (R 1068)	810 000.00
Report en fonctionnement (R 002)	1 063 597.70

DÉLIBÉRATION N°5 : FINANCES : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : approbation de la subvention attribuée à l'association « ECOLE DE MUSIQUE » au titre de l'année 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'en vertu de l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte de celle du vote du budget. Aussi, il propose d'attribuer à l'association « ÉCOLE DE MUSIQUE » la somme de 7 700.00 € pour l'année 2022. Il demande aux élus de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Il informe par ailleurs que l'élue suivante : Lucienne HEMMERLE BOUSQUET se considérant comme *intéressée à l'affaire* au sens de l'article L.2131-11 du CGCT a fait part de son intention de ne pas participer au vote. Cette élue étant légalement tenue de s'abstenir, elle ne sera donc pas prise en compte dans le calcul du quorum conformément à l'arrêt n° 33241 du Conseil d'Etat du 19 janvier 1983 « Chauré et autres ».

- Les membres du Conseil Municipal DÉCIDENT à la majorité (21 voix) D'APPROUVER l'attribution d'une subvention de 7 700.00 € pour 2022 à l'association « École de Musique ».

DÉLIBÉRATION N°6 : FINANCES : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : approbation de la subvention attribuée à l'association « LE GARDON SEILHOIS » au titre de l'année 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'en vertu de l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte de celle du vote du budget. Aussi, il propose d'attribuer à l'association de pêche « LE GARDON SEILHOIS » la somme de 300.00 € pour l'année 2022. Il demande aux élus de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Il informe par ailleurs que l'élu suivant : Guy LARRIEU se considérant comme *intéressé à l'affaire* au sens de l'article L.2131-11 du CGCT a fait part de son intention de ne pas participer au vote. Cet élu étant légalement tenu de s'abstenir, il ne sera donc pas pris en compte dans le calcul du quorum conformément à l'arrêt n° 33241 du Conseil d'Etat du 19 janvier 1983 « Chauré et autres ».

- Les membres du Conseil Municipal DÉCIDENT à l'unanimité D'APPROUVER l'attribution d'une subvention de 300.00 € pour l'année 2022 à l'association « LE GARDON SEILHOIS ».

DÉLIBÉRATION N°7 : FINANCES : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : approbation de la subvention attribuée à l'association « SEILH FITNESS » au titre de l'année 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'en vertu de l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte de celle du vote du budget. Aussi, il propose d'attribuer à l'association « SEILH FITNESS » la somme de 3 500.00 € pour l'année 2022.

Il demande aux élus de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Il informe par ailleurs que l'élue suivante : Lucienne HEMMERLE BOUSQUET se considérant comme *intéressée à l'affaire* au sens de l'article L.2131-11 du CGCT a fait part de son intention de ne pas participer au vote. Cette élue étant légalement tenue de s'abstenir, elle ne sera donc pas prise en compte dans le calcul du quorum conformément à l'arrêt n° 33241 du Conseil d'Etat du 19 janvier 1983 « Chauré et autres ».

- Les membres du Conseil Municipal DÉCIDENT à l'unanimité D'APPROUVER l'attribution d'une subvention de 3 500.00 € pour l'année 2022 à l'association « SEILH FITNESS ».

DÉLIBÉRATION N°8 : FINANCES : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : approbation des subventions attribuées aux associations seilhoises au titre de l'année 2022

Monsieur le Maire rappelle aux élus qu'en vertu de l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte de celle du vote du budget.

Aussi, il propose de prendre une délibération pour les subventions attribuées en 2022 aux associations suivantes, œuvrant dans l'intérêt de la commune :

Nom de l'association	Montant de la subvention 2022
Club de football	4 900.00 €
Mundo 31	3 300.00 €
Club de l'amitié	1 500.00 €
Seilh Boxing	2 100.00 €
les voix de l'Aussonnelle	900.00 €
Seilh Damier	400.00 €
La Boule seilhoise	600.00 €
La chasse	300.00 €
Amanecer	200.00 €
Association la marche Seilhoise	500.00 €
La Maisonneraie	200.00 €

les Shadocks	200.00 €
Corps beaux	200.00 €
Association les Saf'irs	200.00 €
Association Marche dans la vie	200.00 €
Association golf de Seilh	300.00 €
Coopérative école élémentaire Léonard de Vinci	3 960.00 €
Association OCCE coopérative scolaire CL ADH	2 250.00 €
Courir à Seilh	500.00 €
Association des parents d'élèves	300.00 €
Association du Moulin	200.00 €
Club de rugby Seilh-Aussonne-Fenouillet XV	8 200.00 €
Association Texture les amis de Michel Baglin	200.00 €
Comité des fêtes de Seilh	6 000.00 €

- Les membres du Conseil municipal DÉCIDENT à l'unanimité D'APPROUVER l'attribution de subventions aux associations locales pour l'année 2022 selon la répartition figurant dans le tableau ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N°9 : FINANCES – RELATIONS INTERNATIONALES : don de la commune de Seilh pour l'Ukraine

Monsieur le Maire expose que l'article L1115-1 du CGCT permet aux collectivités territoriales d'intervenir en soutien lors de crises humanitaires : "Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire".

Le FACECO (Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) géré par le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) vise à fournir aux collectivités un outil pour mettre en œuvre cette possibilité.

Ce fonds permet aux collectivités qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (notamment les catastrophes naturelles) ou durables (par exemple les conflits).

La gestion de ce fonds est confiée à des agents de l'État experts dans l'aide humanitaire d'urgence, qui travaillent en liaison étroite avec les organisations internationales et les ONG françaises.

Monsieur le Maire propose d'attribuer une aide à l'Ukraine de 500 € via le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO).

- Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :
- **D'APPROUVER** l'attribution d'un don de 500 € pour Action UKRAINE -Soutien aux victimes du conflit ;
 - **D'AUTORISER** le versement de ce don à la Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger.

DÉLIBÉRATION N°10 : FINANCES : AP/CP rénovation et extension de la médiathèque

Monsieur le Maire rappelle que l'un des principes des finances publiques locales est l'annualité budgétaire.

La procédure des autorisations de programme / crédits de paiement (AP CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, par une approche pluriannuelle, d'identifier les budgets pour des opérations spécifiques et de dissocier l'engagement pluriannuel des investissements inscrits pour l'équilibre budgétaire annuel.

L'équilibre budgétaire de l'année s'apprécie donc en tenant compte des seuls CP.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : FCTVA, subventions, emprunt, autofinancement.

Ce dispositif est régi par les articles L2311-3 et R2311-9 du CGCT. Ainsi :

« Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. »

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes. »

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP se fait par délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

Dès cette délibération, l'exécution peut commencer, par la signature d'un marché par exemple. Les AP et CP peuvent être révisés. Les CP peuvent être votés par chapitre ou par opération conformément au budget global.

Il convient donc de délibérer pour mettre en place cette procédure pour le projet de rénovation et d'extension de la médiathèque.

A ce jour, le coût estimatif de cette opération est de 1 256 166 € TTC. Ce montant comprend une part des honoraires du maître d'œuvre (l'autre partie étant déjà engagée juridique en comptablement et incluse dans les restes à réaliser de l'année 2021, elle ne peut être intégrée rétroactivement dans l'AP/CP), les travaux, l'achat de mobilier et de fonds documentaire.

Il est proposé de répartir les crédits en dépenses et en recettes comme suit entre les exercices 2022, 2023 et 2024 :

Projet	Opérations	AP totale en € TTC
Rénovation et extension de la médiathèque	133 et 233 MEDIATHEQUE	1 256 166.00 €

	CP 2022 dépenses	CP 2023 dépenses	CP 2024 dépenses	TOTAL
Opération 133	23 166.00 €	- €	- €	23 166.00 €
Opération 233	303 000.00 €	930 000.00 €	- €	1 233 000.00 €
TOTAL	326 166.00 €	930 000.00 €	- €	1 256 166.00 €

	CP 2022 recettes	CP 2023 recettes	CP 2024 recettes	TOTAL
FCTVA		53 504.27 €	152 557.20 €	206 061.47 €
Subventions attendues	203 267.67 €	260 982.67 €	260 982.67 €	725 233.00 €
Autofinancement	122 898.33 €	615 513.06 €	- 413 539.86 €	324 871.53 €
				1 256 166.00 €

➤ Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Maire à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits de paiement de 2022 sont inscrits au budget 2022 sur les opérations concernées.

DÉLIBÉRATION N°11 : FINANCES : approbation du Budget Primitif 2022

Monsieur le Maire propose à l'approbation des membres du Conseil Municipal le budget primitif 2022 de la commune de SEILH tel que présenté ci-dessous :

FONCTIONNEMENT DEPENSES			Total crédits ouverts
011		Charges à caractère général	1 180 250.00
012		Charges de personnel	1 330 700.00
014		Atténuations de produits	22 000.00
65		Charges de gestion courante	263 390.00
66		Charges financières	20 100.00
	6611	dont intérêts de la dette	20 100.00
67		Charges exceptionnelles	10 500.00
022		dépenses imprévues	50 000.00
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT			2 876 940.00
023		virement à la sect.d'inv.	871 500.39
042		opé.d'ordre de transferts entre sections	36 000.00
	6811	DAP - Immobilisations incorporelles et corporelles	36 000.00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT			907 500.39
TOTAL DEPENSES DE FONCT.			3 784 440.39

FONCTIONNEMENT RECETTES			Total crédits ouverts
013		Atténuations de charges	25 000.00
70		Produits des services et du domaine	147 500.00
73		Impôts et taxes	2 579 589.00
74		Dotations et participations	392 543.00
75		Autres produits de gestion courante	14 000.00
77		Produits exceptionnels	8 000.00
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT			3 166 632.00
042		opé.d'ordre de transferts entre sections (Tvx régie)	20 000.00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT			20 000.00
R 002		Résultat reporté 2021	1 063 597.70
TOTAL RECETTES DE FONCT.			4 250 229.70

INVESTISSEMENT DEPENSES			Total crédits ouverts
16		Emprunts et dettes assimilées	146 000.00
20/21/23		Dépenses d'équipement	1 300 574.11
Opé 241		Salle polyvalente	415 189.00
Opé 233		Médiathèque	303 000.00
Opé 232		Groupe scolaire	43 276.00
Opé 147		Eglise	11 883.08
020		dépenses imprévues	50 000.00
TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT			2 269 922.19
040		opé.d'ordre de transferts entre sections (Tvx régie)	20 000.00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT			20 000.00
D 001		Résultat reporté 2011	330 664.72
TOTAL DEPENSES D'INVT.			2 620 586.91

INVESTISSEMENT RECETTES			Total crédits ouverts
10		Dotations, fonds et réserves	346 000.00
13		Subventions d'investissement	557 086.52
024		Produits de cessions	0.00
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT			903 086.52
1068		Excédents de fonctionnement capitalisés	810 000.00
021		virement de la sect.de fct.	871 500.39
040		opé.d'ordre de transferts entre sections	36 000.00
	28xxx	Amortissements	36 000.00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT			1 717 500.39
TOTAL RECETTES D'INVT.			2 620 586.91

TOTAL BUDGET DEPENSES	6 405 027.30
TOTAL BUDGET RECETTES	6 870 816.61

- Les membres du Conseil Municipal DÉCIDENT à l'unanimité D'APPROUVER le budget primitif 2022 de la commune de Seilh, tel que présenté ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N°12 : TRAVAUX : adoption de l'avant-projet définitif (APD) de l'opération « Extension de la médiathèque municipale » et des modalités de financement

La Ville de Seilh dispose d'une médiathèque installée dans les anciens locaux de l'école communale depuis 2010. Elle n'a connu depuis aucune modification notable.

L'opération envisagée consiste donc à réaliser des travaux de réhabilitation de l'actuelle médiathèque municipale et de construction d'un bâtiment neuf constituant une extension à la médiathèque existante.

L'opération se situe au n°4 ter, place de Roaldès du Bourg ; 31840 SEILH. L'emplacement pour cet équipement est projeté dans la continuité du bâtiment existant.

Le bâtiment se composera de plusieurs éléments :

- Un espace médiathèque intérieur. Outre les espaces dédiés à l'accueil et à la convivialité, ce lieu ouvert sera aménagé en plusieurs espaces : espace multimédia, espace jeunesse, espace culture, espace projection/heure du conte, espace périodiques et une ludothèque.
- Une terrasse accessible et ombragée dédiée à la lecture et à la détente. Cet espace extérieur est conçu comme un espace de lecture à part entière

L'unité foncière a été estimée à 260 m² bâtiment compris sur la parcelle cadastrale D.P.79 (voir annexe 1). L'accès au site s'effectue directement depuis la place Roaldès du Bourg. Par ailleurs, une requalification de l'espace public attenant pourra permettre de faciliter les accès et le stationnement.

La surface de la médiathèque actuelle (partie à réhabiliter) est de 117,05 m², la surface approximative de l'extension (partie neuve à construire) est de 236,17 m². La surface de plancher totale est de 353.22 m².

Les travaux sont estimés à 964 500 € H.T. et les honoraires à 109 302 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses totales prévisionnelles	1 073 802.00 € HT	
dont travaux	964 500.00 € HT	
dont honoraires (maîtrise d'œuvre)	109 302.00 € HT	
Recettes totales prévisionnelles	1 073 802.00	
dont Etat-DGD	321 227.89	30%
dont département	288 575.00	27%
dont CAF	115 430.00	11%
dont autofinancement commune	348 569.11	32%

dont partie médiathèque (hors ludothèque)

Dépenses	803 070 € HT	
dont travaux	709 070 € HT	
dont honoraires (maîtrise d'œuvre)	94 000 € HT	
Recettes	803 070 € HT	
dont Etat-DGD	321 228 € HT	40%
dont département	288 575 € HT	36%
dont autofinancement commune	193 267 € HT	24%

L'échéancier prévisionnel des travaux est le suivant :

- Déménagement de la médiathèque actuelle à la salle polyvalente « ESPACE FERRAT » sur le site de Ferrat : juillet/août 2022
- Démarrage des travaux : septembre 2022
- Durée des travaux : 14 mois
- Fin des travaux : octobre 2023
- Mise en place des mobiliers et équipement de l'ERP : novembre/décembre 2023
- Ouverture la nouvelle médiathèque : janvier 2024

➤ Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'opération « Extension de la médiathèque municipale » telle que décrite ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** l'avant-projet définitif (APD) établi par le maître d'œuvre de l'opération ;
- **D'APPROUVER** le coût prévisionnel des travaux estimé à 964 500 € HT au global, dont 709 070 € HT seront affectés exclusivement à la médiathèque (hors partie ludothèque et hors VRD/aménagement paysager) ;
- **D'APPROUVER** le plan de financement présenté ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** l'échéancier prévisionnel des travaux présenté ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à demander les financements aux organismes compétents.

DÉLIBÉRATION N°13 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : intégration des tarifs de location des jardins partagés

L'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) précise qu'en matière d'occupation du domaine public, le paiement de l'occupation est la règle, la gratuité l'exception.

Le champ d'application de l'occupation du domaine public s'applique sur toute la voirie communale, à toute occupation du domaine public et ses dépendances affectées à l'usage du public, par et pour le compte des personnes physiques, morales ou privées.

Les autorisations de voirie sont de deux sortes :

- Les permissions de voirie qui concernent les installations nécessitant une intervention dans le sol ou le sous-sol du domaine public ;
- Les permissions de stationnement qui concernent les installations sans emprise, sans incorporation et sans scellement.

Il revient au Conseil Municipal de fixer les tarifs applicables en matière de droit de place, le montant fixé doit prendre en compte les services fournis par la commune (fourniture d'eau et d'électricité, éclairage des parties communes, enlèvement des déchets produits, stationnement des véhicules...). Il est nécessaire de fixer une caution à verser avant toute occupation du domaine public permettant, en cas de problème de nettoyage ou de dégradations de couvrir les frais engagés.

Monsieur le Maire rappelle les tarifs en vigueur, approuvés par délibérations du Conseil Municipal lors de la séance du 17 septembre 2018, complétée par la délibération n° 5 du 21 février 2022 :

OBJET	TARIF		OBSERVATION	CAUTION
Utilisation du Domaine Public Communal (Commerce)	Exceptionnel	1 € le m ² /jour	3 jours maximum consécutifs	100 €
	Régulier	15 € le m ² /an	****	250 €
Spectacles de marionnettes, guignol etc...		50 €/3 jours	3 jours maximum consécutifs autorisés	300 €
Cirques	Moins de 500 m ²	100 €	Par période de 3 jours ; 6 jours maximum consécutifs autorisés	300 €
	Plus de 500 m ²	200 €	Par période de 3 jours ; 6 jours maximum consécutifs autorisés	300 €
Véhicules de démonstration publicitaire, vente d'outillage etc...		50 €/jour	3 jours maximum consécutifs autorisés	200 €
Fête foraine	Petits métiers non mécaniques (type pêche aux canards, machines à pinces, water ball...)	4 € le mètre linéaire	Pour la durée de la fête	150 €
	Stand de tir			
	Vente alimentaire	60 € l'emplacement	Pour la durée de la fête	200 €
	Métiers type Machine à jetons, manèges enfants, structures gonfables...			
Grands métiers type scooters, palais de l'horreur, palais des glaces, Top Spin, Toboggan, Méga Xtrem...	120 € l'emplacement	Pour la durée de la fête	350 €	
Marché de plein vent	« Abonnés » et « Saisonniers »	0.80 € le mètre linéaire		
	« Occasionnels » ou « Volants »	1 € le mètre linéaire		
	Branchement électrique par emplacement et par jour de marché	1 € par jour de marché		

Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de modifier cette délibération afin d'y inclure les tarifs de location des jardins partagés.

Les tarifs suivants sont proposés :

Montant annuel d'occupation d'une parcelle, fluides compris (eau, électricité), pour les Seilhois :

- 45 € pour une parcelle de 50 m²,
- 55 € pour une parcelle de 75 m²,
- 65 € pour une parcelle de 100 m² à 115 m²,
- 75 € pour une parcelle de 125 m² à 135 m²,
- 85 € pour une parcelle de 150 m².

Le montant de la cotisation demandée aux extérieurs est supérieur de 5 € / parcelle occupée, aux montants mentionnés ci-dessus.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

- Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- de compléter la délibération n° 5 du 21/02/2022 ;
- d'approuver les tarifs d'utilisation des jardins partagés détaillés ci-dessus ;
- Que ces tarifs s'appliqueront à partir du 5 mars 2022

DÉLIBÉRATION N°14 : VIE LOCALE - JARDINS PARTAGÉS : modification du règlement intérieur des jardins partagés

Monsieur le Maire explique que le règlement intérieur des jardins partagés de la Ville de Seilh a été approuvé par la délibération n° XII adoptée lors de la séance du Conseil Municipal du 21/02/2022.

Il y a lieu de modifier ce règlement afin d'en exclure les tarifs de location des jardins partagés. En effet la fixation des tarifs doit être prise à part, dans une délibération exclusivement afférente aux tarifs.

Monsieur le Maire propose de remplacer le Règlement en vigueur par le Règlement joint à la présente délibération.

- Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :
 - D'ANNULER la délibération n°12 du 21 février 2022 ;
 - D'APPROUVER le Règlement Intérieur pour l'utilisation des jardins partagés de la ville de Seilh ;
 - D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au Règlement ;
 - DE CHARGER Monsieur le Maire de l'application du Règlement.

DÉLIBÉRATION N°15 : URBANISME : institution d'un sursis à statuer

Le secteur de Papou localisé au Sud-Ouest de la commune, est un secteur à vocation d'habitation. Il est constitué d'un habitat pavillonnaire, réalisé plutôt sur de grandes parcelles (en général au-dessus de 1000 m²). Il recouvre un paysage très aéré, souvent boisé avec des perspectives visuelles intéressantes. De plus, le maillage et le calibrage des voies permettent difficilement d'absorber une augmentation trop forte de flux circulatoire générée par des opérations immobilières qui seraient non proportionnées au réseau routier existant. La commune souhaite préserver ce paysage en maintenant ce type d'urbanisation. De plus, ce secteur d'une part jouxte la zone naturelle de loisirs avec les terrains du golf et d'autre part, est limitrophe de la Zone d'Aménagement Différée (ZAD) Chapello.

Aujourd'hui, la commune est régulièrement sollicitée par des promoteurs pour des opérations d'habitat groupés et collectifs avec un nombre important de logements non adapté en l'état à la forme urbaine présente et souhaitée. Elle subit une pression foncière sur ces grands terrains, mais souhaite préserver une zone où le rapport entre les espaces de nature ordinaire non artificialisés et les surfaces bâties est plus harmonieux. Ainsi, la commune a mis en place un plan guide où est répertorié ce secteur avec un projet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation à venir. Elle mène actuellement des études concernant le développement et l'aménagement de son territoire et à ce titre le secteur Papou a été identifié comme un secteur à préserver et dont le développement est à maîtriser.

Cependant, avec l'annulation du PLUiH par le tribunal administratif le 20 Mai 2021, les outils permettant d'encadrer les nouvelles constructions sont caducs. Compte-tenu du fort potentiel de mutation restant dans le quartier, il convient de temporiser les nouveaux projets qui remettraient en cause les orientations d'aménagement du secteur, avec un impact important sur les besoins en équipements publics.

Ces études portent notamment sur la programmation :

- en logements et logements sociaux de ce quartier nécessaires au maintien des objectifs de la charte habitat ;
- sur la qualité urbaine et paysagère associée au programme, la création de nouvelles voies de maillage et d'accès tout en mettant la qualité architecturale, de performance énergétique et paysagère au cœur des enjeux ;
- elles intégreront également une recherche de couture urbaine entre le secteur à dominante économique et ce nouveau secteur d'habitat.

Il convient d'encadrer les projets potentiels, afin qu'ils soient cohérents avec les études en cours pour ne pas compromettre le développement cohérent de ce secteur à moyen et long terme.

- Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité D'INSTAURER un périmètre de sursis à statuer au titre de l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme, sur une partie du secteur de Papou, telle que définie dans le périmètre joint en annexe.

DÉLIBÉRATION N°16 : INTERCOMMUNALITÉ : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), approbation des tarifs

Monsieur le Maire expose que les articles L.2333-9 à L.2333-12 du CGCT fixent les tarifs maximums applicables en 2023 pour les dispositifs publicitaires, pré enseignes et enseignes soumis à la TLPE.

Il précise que les tarifs applicables à ce jour sur la commune ont été fixés par délibération n° VIII du conseil municipal du 29 juin 2009 et doivent être modifiés.

Considérant la strate de la commune, il est proposé l'adoption des tarifs 2023 de la TLPE selon le tableau ci-après :

SUPPORT	SUPERFICIE	TARIF 2023 au m ²
Enseigne	SUP. ≤ 7 m ²	Exonération
	7 < SUP. ≤ 12 m ²	16,70 €
	12 m ² < SUP. ≤ 50 m ²	33,40 €
	SUP. > 50 m ²	66,80 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)	SUP. ≤ 1,5 m ²	Exonération
	1,5 < SUP. ≤ 50 m ²	16,70 €
	SUP. > 50 m ²	33,40 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	≤ 50 m ²	50,10 €
	SUP. > 50 m ²	100,20 €

- Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité :

- DE MODIFIER la délibération n° VIII du 29/06/2009 ;
- D'APPROUVER les tarifs de la TLPE listés ci-dessus ;
- DE VALIDER l'application de ces tarifs à partir du 01.01.2023.

DÉLIBÉRATION N°17 : INTERCOMMUNALITÉ : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), exonération des mobiliers urbains (abris-voyageurs)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°VIII en date du 29 juin 2009, la Commune a instauré une taxe locale sur la publicité extérieure sur les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation ainsi que le permet l'article L. 2333-6 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales, Toulouse Métropole est désormais compétente pour la gestion des abris de voyageurs sur son territoire en lieu et place de ses communes membres. En ce sens, Toulouse Métropole doit lancer une procédure de publicité et mise en concurrence pour la gestion des abris de voyageurs sur son territoire. Dans le cadre de la conclusion de ce contrat, Toulouse Métropole souhaite pouvoir percevoir une redevance d'occupation de son domaine public routier au titre de l'installation, l'exploitation et la valorisation que l'opérateur pourra faire de ces abris de voyageurs.

Or, l'article L. 2333-6 du Code général des collectivités territoriales pose le principe de non-cumul de la redevance d'occupation du domaine public et de la taxe locale sur la publicité extérieure au titre d'un même support publicitaire (Rep. Min. intérieur n°01382 JO Sénat du 28 décembre 2017 – p. 4690) et ce même si deux autorités distinctes sont juridiquement compétentes pour percevoir l'une ou l'autre des recettes.

Ainsi, dans la mesure où l'article L. 2333-8 prévoit la possibilité de pouvoir exonérer totalement les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain de la taxe locale sur la publicité extérieure, il convient de délibérer pour exonérer les mobiliers urbains.

Cet article précise que l'instauration ou la suppression de l'exonération s'applique aux seuls contrats ou conventions dont l'appel d'offres ou la mise en concurrence a été lancé postérieurement à la délibération relative à cette instauration ou à cette suppression.

L'exonération susvisée est donc un préalable au lancement de la procédure de publicité et mise en concurrence du contrat métropolitain de gestion des abris de voyageurs.

- Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité :
 - D'EXONÉRER totalement de la taxe locale sur la publicité extérieure les dispositifs publicitaires apposés sur les abris-voyageurs implantés sur le domaine public de Toulouse Métropole ;
 - DE MAINTENIR pour les autres dispositions, le régime de la taxe locale sur la publicité extérieure.

DÉLIBÉRATION N°18 : PERSONNEL : Modification de la délibération n°1 du 28/12/2021 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail et de la journée de solidarité

Le Conseil Municipal de Seilh,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération en date du 11.12.2008, relative à la journée de solidarité,
- Vu la délibération en date du 17.09.2018, portant mise en place de l'annualisation du temps de travail pour les ATSEM,
- Vu la délibération n°1 en date du 28.12.2021, relative au temps de travail et fixant les cycles de travail et la journée de solidarité,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 mars 2022,

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif :

- cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ou 4.5 jours

- Bornes quotidiennes : 8h-21h
- Bornes hebdomadaires : 35h
- Pause méridienne : minimum 1h

- cycle hebdomadaire : 36h30 par semaine sur 4 ou 4,5 jours ouvrant droit à 9 jours d'ARTT par an ;

- Bornes quotidiennes : 8h-21h
- Bornes hebdomadaires : 36h30
- Pause méridienne : minimum 1h

- cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 4 ou 4,5 jours ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an ;

- Bornes quotidiennes : 8h-21h
- Bornes hebdomadaires : 37h

- Pause méridienne : minimum 1h

Service technique :

- *cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;*

- Bornes quotidiennes : 8h-21h
- Bornes hebdomadaires : 35h
- Pause méridienne : minimum 1h

- *cycle hebdomadaire : 36h30 par semaine sur 4,5 jours ou 5 jours ouvrant droit à 9 jours d'ARTT par an ;*

- Bornes quotidiennes : 8h-21h
- Bornes hebdomadaires : 36h30
- Pause méridienne : minimum 1h

- *cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 4,5 jours ou 5 jours ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an.*

- Bornes quotidiennes : 8h-21h
- Bornes hebdomadaires : 37h
- Pause méridienne : minimum 1h

En période de fortes chaleurs et afin de protéger la santé des agents travaillant à l'extérieur et notamment à l'entretien des espaces verts, les bornes quotidiennes pourront être 6h30-16h30 avec une pause méridienne réduite à 30 minutes.

Service Police municipale

- *cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ou 4.5 jours*

- Bornes quotidiennes : 7h-23h
- Bornes hebdomadaires : 35h
- Pause méridienne : minimum 1h

- *cycle hebdomadaire : 36h30 par semaine sur 4 ou 4,5 jours ouvrant droit à 9 jours d'ARTT par an ;*

- Bornes quotidiennes : 7h-23h
- Bornes hebdomadaires : 36h30
- Pause méridienne : minimum 1h

- *cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 4 ou 4,5 jours ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an ;*

- Bornes quotidiennes : 7h-23h
- Bornes hebdomadaires : 37h
- Pause méridienne : minimum 1h

Service restauration scolaire

- *cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;*

- Bornes quotidiennes : 7h-17h
- Bornes hebdomadaires : 35h
- Journée continue

- *cycle hebdomadaire : 36h30 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 9 jours d'ARTT par an ;*

- Bornes quotidiennes : 7h-17h
- Bornes hebdomadaires : 36h30
- Journée continue

- *cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an.*

- Bornes quotidiennes : 7h-17h
- Bornes hebdomadaires : 37h
- Journée continue

Service entretien :

- *cycle de travail avec temps de travail annualisé*

- Bornes quotidiennes : 7h-17h
- Bornes hebdomadaires : 35h ; 36h30 ou 37h
- Journée continue
- Période de forte activité : temps scolaire

- Période de faible activité : vacances scolaires

Service petite enfance (Relai petite enfance / ATSEM) :

- *cycle de travail avec temps de travail annualisé*
 - Bornes quotidiennes : 9h-20h
 - Bornes hebdomadaires : 35h ; 36h30 ou 37h
 - Pause méridienne : minimum 1h
 - Période de forte activité : temps scolaire
 - Période de faible activité : vacances scolaires

Service Médiathèque :

- *cycle de travail avec temps de travail annualisé*
 - Bornes quotidiennes : 9h-23h
 - Bornes hebdomadaires : 35h ; 36h30 ou 37h
 - Pause méridienne : minimum 1h
 - Période de forte activité : vacances scolaires
 - Période de faible activité : temps scolaire

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

-Pour les agents bénéficiant d'ARTT : le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur

Et

-Pour les agents annualisés : le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : inclusion dans le planning annuel.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés
- sous la forme de demi-journées

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 6 : Dans les services soumis à l'annualisation, un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis semestriellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7 : La délibération entrera en vigueur le 05.04.2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail et à la journée de solidarité et l'annualisation du temps de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

- Délibération approuvée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N°19 : PERSONNEL : Création d'un emploi permanent de catégorie C pour le service technique

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer, par délibération, l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an et pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant les besoins au sein des services techniques, il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet, à raison de 35 h de travail hebdomadaire, au grade d'agent de maîtrise, à compter du 11/03/2022.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires.

- Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité :
 - DE CRÉER un emploi permanent de catégorie C, au grade d'agent de maîtrise, à temps complet, à raison de 35 heures de travail hebdomadaire, à compter du 11/03/2022 ;
 - QU'EN cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires.
 - QUE Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
 - QUE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
 - QUE le tableau des emplois sera modifié en conséquence.
 - QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION RECUE DU CM

Le maire, Didier CASTERA,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu la délibération N° 1 du Conseil Municipal du 26 mai 2020 concernant la délégation d'attribution donnée au Maire par le Conseil Municipal dans des domaines limitativement énumérés, rendue exécutoire par transmission en préfecture le 27 mai 2020 ;
- Vu l'article 4° de la délibération précitée stipulant que le maire peut *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ;
- Vu l'article 7° de la délibération précitée stipulant que le Maire peut *prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières* ;
- Vu l'article 22° de la délibération précitée stipulant que le Maire peut *demande à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour toute opération d'investissement éligible à une aide financière, et en fonction du plan de financement qui aura été préalablement établi par la Collectivité* ;
- Vu les crédits prévus au budget primitif 2022 :

DÉCIDE DE RENDRE COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS SUIVANTES PRISES DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION :

DÉCISION N°05 DU 01/03/2022 rendue exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 16/03/2022

- Décision de demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne au titre du Contrat de Territoire - programmation 2022 dans le cadre du projet d'investissement suivant :
 - Acquisition d'équipement à destination du Pôle associatif de la commune de Seilh :
 - Le coût prévisionnel des travaux est de : **9 586,22 € HT**
 - Le taux maximum de subvention attendu du Conseil Départemental de la Haute-Garonne est de : **35 %**

DÉCISION N°06 DU 15/02/2022 rendue exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/03/2022

- Décision de délivrer la concession funéraire suivante à Monsieur HUET Christophe
 - Numéro : 00097
 - Prix : 250€
 - Durée : 30 ans
 - Localisation : ancien cimetière (1^{ère} extension)

DÉCISION N°07 DU 08/02/2022 rendue exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/03/2022

- Décision de délivrer la concession funéraire suivante à Madame ARVERT
 - Numéro : 00086
 - Prix : 250€
 - Durée : 30 ans
 - Localisation : ancien cimetière (1^{ère} extension)

DÉCISION N°08 DU 03/03/2022 rendue exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/03/2022

- Décision de demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne au titre du Contrat de Territoire - programmation 2022 dans le cadre du projet d'investissement suivant :
 - Travaux de mise en place d'un portique d'accès à l'Espace Ferrat :
 - Le coût prévisionnel des travaux est de : **50 322,60 € HT**

- Le taux maximum de subvention attendu du Conseil Départemental de la Haute-Garonne est de : **35 %**

DÉCISION N°09 DU 03/03/2022 rendue exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/03/2022

- Décision de demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne au titre du Contrat de Territoire - programmation 2022 dans le cadre du projet d'investissement suivant :
 - Travaux de mise en place d'une clôture autour du site du Centre Technique Municipal :
 - Coût prévisionnel des travaux : **34 807 € HT**
 - Le taux maximum de subvention attendu du Conseil Départemental de la Haute-Garonne est de : **35 %**

Fait à Seilh, le 11/04/2022
Le Maire,

Didier CASTÉRA